

prüft werden. Das Bundesgericht kann deshalb auch nicht einzelne Staatsvertragsbestimmungen als für die Schweiz nicht anwendbar erklären, weil sie unserem Rechte widersprechen sollen.

8. Arrêt du 17 février 1928

dans la cause **Masse en faillite de Dame Barbezat**, à Nice,
contre **Tribunal de première instance de Genève**.

Traité franco-suisse de 1869 (art. 6). Principe de l'unité et de l'universalité de la faillite.

Lorsque de deux établissements indépendants possédés par le débiteur en Suisse et en France, l'un est notablement plus important que l'autre, c'est lui qui détermine le lieu de la faillite unique et universelle. A défaut de ce critère, le juge peut s'en tenir à la résidence habituelle du débiteur ou à son domicile, voire à la priorité de l'un des prononcés de faillite.

Depuis novembre 1918, dame Emma Barbezat, de nationalité suisse, épouse séparée de biens de sieur Jacques-F. Barbezat, exploite, Place du Cirque 3, à Genève, dans un immeuble locatif, sous le nom de « Pension Beau-Site », une pension-famille, comprenant 30 pièces. Le loyer annuel de l'immeuble est de 10 400 fr. Dame Barbezat n'a été inscrite au registre du commerce à Genève qu'en octobre 1927, époque où, à la requête d'un créancier, l'inscription fut ordonnée d'office vue le caractère et l'importance de l'exploitation. En 1923, dame Barbezat acquit à Nice une villa pour le prix de 170 000 fr. Après l'avoir transformée, elle y ouvrit, en janvier 1924, sous la désignation d'« Hôtel Ariane », un hôtel comptant 41 chambres à louer. Dame Barbezat a été inscrite, le 12 janvier 1924, au registre du commerce de Nice. Elle exploita cet hôtel jusqu'en automne 1924, époque à laquelle elle remit le fonds de commerce à un tiers pour le prix de 250 000 fr., tout en gardant la propriété de l'immeuble. Au printemps 1926, elle racheta

au même prix ledit fonds de commerce et reprit l'exploitation de l'Hôtel Ariane. Aussitôt, elle commença la construction d'une annexe à l'hôtel (devis 150 000 fr.), mais n'arriva pas à chef en temps utile. Ce fait, joint à une maladie de dame Barbezat, lui fit perdre la saison d'hiver 1926/27. Pendant ses séjours à Nice, la pension de Genève a été dirigée par le mari au nom et pour le compte de la femme.

Dame Barbezat a été déclarée en faillite par le Tribunal de commerce de Nice, le 12 novembre 1927. A Genève, elle s'est déclarée insolvable (LP art. 171), par l'intermédiaire de son mari, sur quoi la faillite a été prononcée par jugement du Tribunal de première instance du 21 novembre 1927.

Le bilan provisoire dressé par le syndic de la faillite ouverte à Nice accuse un actif de 1 514 000 fr. dont 1 000 000 fr. constituent la valeur des immeubles, et un passif de 1 105 640 fr. 50 dont 971 000 fr. sont des dettes hypothécaires.

Dans la faillite ouverte à Genève, l'actif est estimé 15 406 fr. 75 (au dire de l'administration de la faillite la valeur de la remise de la pension est supérieure, la faillite ayant des offres de 30 000 fr. et plus). Le passif produit est de 168 890 fr. 65, les créanciers hypothécaires français non compris.

Le syndic de la faillite ouverte à Nice a formé au Tribunal fédéral un recours de droit public tendant à faire annuler la faillite ouverte à Genève et dire que les opérations de la faillite ouverte à Nice comprendront tous les biens de dame Barbezat sis à Genève, Nice étant le for attractif. Il invoque l'art. 6 du traité franco-suisse de 1869.....

L'administrateur de la faillite ouverte à Genève a conclu au rejet du recours. Il reconnaît que l'existence de deux faillites simultanées est contraire au traité, mais soutient que le principal établissement de dame Barbezat est celui de Genève.....

Considérant en droit :

L'art. 6 du traité franco-suisse consacre, dans les rapports entre les deux Etats, le principe de l'unité et de l'universalité de la faillite. La jurisprudence et la doctrine concordent dans cette interprétation, qui est sensiblement extensive au regard du texte même du traité, art. 6 al. 1 (RO 46 I p. 163 et suiv. et les auteurs et arrêts qui y sont cités ; 49 I p. 460). Lors donc que la même personne a été déclarée en faillite dans l'un et l'autre pays, l'une des deux faillites a le pas sur l'autre et, en vertu du principe de l'unité et de la force attractive de la faillite, s'étend aussi à ceux des biens du débiteur qui se trouvent dans l'autre pays. Quand le débiteur a un établissement commercial ou industriel en Suisse et son domicile personnel en France ou inversement, c'est au seul lieu dudit établissement que la faillite peut être prononcée et exécutée (OR 49 I p. 460). Se trouve-t-on en présence d'un établissement principal d'un côté et d'un établissement secondaire de l'autre, c'est le lieu de l'établissement principal qui l'emporte (RO 15 p. 577; 21 p. 56; 46 I p. 163). La présente espèce se distingue cependant de ce dernier cas en ce que les deux établissements de dame Barbezat, dont l'un est en France et l'autre en Suisse, ne sont pas dans un rapport d'établissement principal à succursale, mais constituent deux établissements indépendants. Au fait, l'on ne voit pas que l'un des établissements soit, quant aux fins poursuivies et aux moyens employés, subordonné à l'autre; le seul lien qui les unisse, c'est que leur détenteur est une seule et même personne.

Quelle est, dans ces circonstances, la solution du problème posé par la coexistence des deux faillites ? Le principe de l'unité est-il également applicable et, si tel est le cas, d'après quels critères se détermine le lieu de la faillite unique ? Ces questions ne semblent pas avoir été tranchées jusqu'ici par la jurisprudence. En doctrine

l'opinion est soutenue que l'existence de deux établissements commerciaux ou industriels indépendants, dont l'un est en France et l'autre en Suisse, comporte, en dérogation au principe de l'unité de la faillite, principe par ailleurs à la base du traité, deux faillites séparés (ROUVIN, *Confl. des lois* N° 625). Mais cette manière de voir qui, du reste, date d'une époque où l'interprétation du traité dans le sens de l'unité de la faillite n'était pas encore bien établie, ne saurait être partagée. La conception de l'unité et de l'universalité de la faillite, qui est de règle absolue en droit suisse (LP art. 55), est, d'une façon générale, aussi le système du droit français. Il est vrai que, dans l'hypothèse de deux établissements indépendants, l'unité de la faillite n'est pas universellement reconnue en France ; mais elle ne laisse pas d'y être défendue par des voix autorisées (v. AUJAY, *Traité franco-suisse* N° 234/5 ; LYON-CAEN, *Droit commercial* 2^e édit. VII N° 81). Si le traité franco-suisse, tel qu'il est constamment interprété, consacre le principe de l'unité de la faillite, c'est en considération de l'unité économique de la personne et pour éviter les multiples inconvénients et injustices qui découlent du système contraire, et l'on ne voit pas pourquoi l'unité devrait faire place à la pluralité des faillites lorsque le débiteur exploite deux établissements indépendants (pour l'unité, notamment dans ce cas particulier ; CURTI, *Gerichtsstandsvertrag*, 129 h ; AUJAY, N° 259 ; TRAVERS, *La faillite dans les rapports internat.*, 275). Aussi la partie intimée au recours ne conteste-t-elle pas que le traité s'oppose à la coexistence de deux faillites relatives au patrimoine de dame Barbezat ; le différend ne porte que sur la question de savoir laquelle des deux faillites ouvertes simultanément, l'une à Nice et l'autre à Genève, doit l'emporter.

Quant au critère qui, dans les rapports entre les deux pays, détermine le for unique de la faillite d'une personne possédant plusieurs établissements indépendants,

il y a lieux de remarquer ce qui suit : Le principe de l'unité de la faillite tend à faire déclarer la faillite là où les intérêts financiers prépondérants de la personne sont réunis. Il convient dès lors de considérer dans ce domaine le côté matériel plus que le côté formel des faits. Ainsi l'établissement commercial ou industriel prévaut sur le domicile personnel du débiteur (RO 49 I p. 460) le véritable siège d'affaires d'une société anonyme sur le siège social purement formel (décision du Conseil fédéral, du 20 janvier 1875 dans l'affaire du Crédit foncier suisse; v. CURTI, 128 h et suiv.; AUJAY, p. 336 et suiv.). C'est pourquoi il ne faut pas attribuer une portée particulière au domicile *légal* que dame Barbezat a gardé à Genève, du fait que son mari y habite. Il faut envisager plutôt l'importance relative des deux établissements. S'il résulte de cet examen que, comme centre d'affaires, l'un des établissements est notablement plus important que l'autre, il détermine le lieu de la faillite unique. A défaut de ce critère, on en doit chercher d'autres : la résidence habituelle ou le domicile du débiteur, voire l'antériorité de l'un des prononcés de faillite, fait qui, dans la règle, est sans intérêt sur le terrain de l'art. 6 du traité (arrêts cités).

Or, il appert du dossier que l'établissement de Nice de dame Barbezat est notablement plus important que celui de Genève. Le nombre des chambres d'hôtel y dépasse de beaucoup celui de Genève (à Nice 41 chambres à louer sans compter l'annexe, à Genève 30 pièces, y compris salon, salle à manger, etc.). Les chiffres des deux bilans montrent que les intérêts financiers engagés dans l'établissement de Nice sont sensiblement plus considérables que ceux représentés par l'établissement de Genève (en francs suisses : actif de Nice environ 300 000, actif de Genève 45 000 à 50 000 — y compris la valeur de la remise de la pension ; passif de Nice environ 230 000, passif de Genève 169 000, créanciers chirographaires de Nice — env. 50 000 — semble-t-il, compris). En diri-

geant l'hôtel de Nice personnellement et en laissant à son mari le soin d'exploiter la pension de Genève, dame Barbezat a marqué, elle-même, la plus grande importance qu'elle attribuait à l'établissement français. Il est vrai que l'établissement de Genève est plus ancien et que c'est peut-être contre son gré que dame Barbezat a repris, en 1926, après une interruption de deux ans, l'hôtel de Nice. Mais ce qui importe ici, c'est moins la durée de l'exploitation des divers établissements, que les intérêts financiers qu'ils représentent au moment de l'insolvabilité, et considéré sous cet angle l'établissement français de dame Barbezat l'emporte sans aucun doute sur l'établissement suisse.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

admet le recours et annule le prononcé de faillite rendu par le Tribunal de première instance de Genève le 21 novembre 1927.

IX. ORGANISATION DER BUNDESRECHTS- PFLEGE

ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

Vgl. Nr. 6. — Voir n° 6.
